Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 165-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2005

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances:

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution:

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2006;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 126 000 000 \$ pour l'année 2005;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 126 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 34,16 % à la fin de 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

Qu'un dividende de 1 126 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2005, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46112

Gouvernement du Québec

Décret 202-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 11-2006 du 25 janvier 2006 soit modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«QUE, conformément à cet article, le ministre des Services gouvernementaux exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits y afférents;»;

QUE le décret n° 135-2005 du 18 février 2005 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46013